

Bruxelles, le 9 octobre 2018
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0116(NLE)**

**12526/1/18
REV 1**

ENFOPOL 475

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DÉCISION DU CONSEIL autorisant les États membres à devenir parties, dans l'intérêt de l'Union européenne, à la convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (STCE n° 218) - Accord de principe - Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte

1. Le 27 avril 2018, la Commission a transmis au Conseil la proposition de décision visée en objet¹.
2. La convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (ci-après la "convention") a été conclue le 3 juillet 2016 et est ouverte à la signature et à la ratification depuis lors.
3. Certaines dispositions de la Convention sont toutefois susceptibles de relever de la compétence exclusive de l'Union au sens de l'article 3, paragraphe 2, du TFUE, car elles correspondent à certaines obligations énoncées dans la décision 2002/348/JAI du Conseil concernant la sécurité lors de matches de football revêtant une dimension internationale.

¹ Doc. 8577/18.

4. Il importe que l'Union apporte son soutien à la convention, mais elle ne peut devenir partie à la convention, cette faculté étant réservée aux États. Il convient donc d'autoriser les États membres, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union, à signer et à ratifier la convention, pour les dispositions qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union.
5. Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par la décision 2002/348/JAI et participent donc à l'adoption de la présente décision.
6. Le groupe "Application de la loi" a examiné la proposition lors de sa réunion du 21 juin 2018 et a approuvé le texte en y apportant une modification. Le projet de décision du Conseil a été transmis aux juristes-linguistes pour mise au point et le texte qui en résulte figure dans le document 12527/18.
7. Compte tenu de ce qui précède, le Coreper/Conseil est invité à:
 - a) marquer son accord de principe sur le projet de décision du Conseil, dont le texte figure dans le document 12527/18, sous réserve de l'approbation du Parlement européen;
 - b) décider de transmettre le projet de décision du Conseil figurant dans le document 12527/18 au Parlement européen pour approbation.
